

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 16/301 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT (HORS GUIDE DES AIDES DU SPORT) A L'ASSOCIATION LIGUE CORSE DE FOOTBALL

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2016

L'An deux mille seize et le quatorze décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ARMANET Guy, BENEDETTI François, BERNARDI François, BIANCUCCI Jean, BORROMEI Vanina, CASALTA Mattea, CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène, CESARI Marcel, COLOMBANI Paul-André, COMBETTE Christelle, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, GUIDICELLI Lauda, GUIDICELLI Maria, GUISEPPI Julie, LACOMBE Xavier, LEONETTI Paul, NADIZI Françoise, NIVAGGIONI Nadine, ORSONI Delphine, PARIGI Paulu Santu, PONZEVERA Juliette, PROSPERI Rosa, PUCCI Joseph, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SANTUCCI Anne-Laure, SIMEONI Marie, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMASI Petr'Antone, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. GIACOBBI Paul à Mme GUIDICELLI Maria
Mme GRIMALDI Stéphanie à Mme COMBETTE Christelle
Mme MURATI-CHINESI Karine à M. LACOMBE Xavier
M. OTTAVI Antoine à Mme ORSONI Delphine
Mme POLI Laura Maria à Mme GUISEPPI Julie

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

BARTOLI Marie-France, BARTOLI Paul-Marie, BUCCHINI Dominique, CANIONI Christophe, CHAUBON Pierre, CORDOLIANI René, MARIOTTI Marie-Thérèse, MONDOLONI Jean-Martin, OLIVESI Marie-Thérèse, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, ROSSI José, SANTINI Ange, TATTI François, TOMA Jean.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la délibération n° 97/78 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juin 1997 modifiée, ainsi que la délibération n° 06/223 AC du 23 novembre 2006 portant adoption des orientations relatives à une nouvelle politique

sportive et modification du règlement des aides à la Collectivité Territoriale Corse dans le domaine du sport,

VU la délibération n° 16/053 AC de l'Assemblée de Corse du 11 mars 2016 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité Territoriale de Corse,

VU la délibération n° 16/081 AC de l'Assemblée de Corse du 15 avril 2016 portant approbation du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2016,

VU la délibération n° 16/241 AC de l'Assemblée de Corse du 27 octobre 2016 portant approbation du budget supplémentaire de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2016,

CONSIDERANT la demande de la Ligue Corse de Football en date du 13 avril 2016,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Planification,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DECIDE, au regard des missions éducatives et sociales de l'association **Ligue corse de football**, de lui attribuer une subvention d'un montant de 700 000 euros au titre de la construction de son siège administratif, d'un coût total prévisionnel de 1 520 000 euros HT, conformément au plan de financement figurant dans le rapport joint à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

APPROUVE la convention correspondante ci-jointe (n° 16-SJS-31) à conclure entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'association Ligue Corse de Football concernant l'opération précisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à la signer, ainsi que ses avenants éventuels.

ARTICLE 4 :

DECIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

SPORT - INVESTISSEMENT

ORIGINE : BP + BS 2016

PROGRAMME : 4211 I

MONTANT DISPONIBLE :2 343 860 euros

Equipements Sportifs 2016 - 3^{ème} rapport

Association : LIGUE CORSE DE FOOTBALL

Construction du bâtiment du siège de la Ligue corse de football700 000 euros

MONTANT AFFECTE700 000 euros

DISPONIBLE A NOUVEAU1 643 860 euros

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 14 décembre 2016

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

ANNEXES



ÉQUIPEMENTS SPORTIFS - 3^{ème} rapport 2016
LIGUE CORSE DE FOOTBALL
Construction du siège de la Ligue Corse de Football

Rapport du Président
du Conseil Exécutif de Corse

Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

La Ligue Corse de Football, association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, gère, grâce à l'implication de 200 bénévoles et de 8 salariés répartis au sein des diverses commissions et de son comité directeur, près de 10 000 licenciés et des centaines de manifestations hebdomadaires.

Elle assure les liens avec les clubs, entretient les rapports avec la Fédération Française de Football et autres ligues, organise les rassemblements, les détections et les sélections régionales qui portent haut les couleurs de la Corse. De plus, la Ligue participe à la formation des dirigeants, des arbitres et des éducateurs qu'elle accompagne dans la délivrance des diplômes fédéraux.

L'état des locaux actuels ne lui permettent pas d'assurer l'ensemble de ses missions de façon satisfaisante.

L'historique du dossier

En avril 2014, la Ligue corse dépose une demande de subvention concernant la construction de son siège administratif.

La participation demandée à la Collectivité Territoriale de Corse s'élève à 1 500 000 €, soit 71 % du montant total de l'opération évaluée à 2 102 320 €.

La Ligue doit procéder également sur ses fonds propres à l'acquisition d'un terrain de 1 000 m² destiné à la matérialisation de son projet pour un montant de 80 000 €.

Le 1^{er} décembre 2014, le Président du Conseil Exécutif de Corse répond et propose un engagement de la Collectivité Territoriale de Corse à hauteur d'un million d'euros, soit deux tranches de 500 000 € réparties sur deux exercices budgétaires. Il demande également à la Ligue de rechercher des fonds complémentaires auprès d'autres partenaires comme le Conseil Départemental de la Haute-Corse.

Le 23 octobre 2015, le Président du Conseil Exécutif de Corse a écrit au Président de la Ligue. Il lui confirme vouloir présenter devant le Conseil Exécutif une proposition d'aide à hauteur d'un million d'euros.

Le 23 novembre 2015, le Président de la Ligue sollicite à nouveau le Président du Conseil Exécutif afin que soit « actée » avant la fin de la mandature la subvention de la Collectivité Territoriale de Corse.

En décembre 2015, le Président du Conseil Exécutif de Corse demande aux services de préparer un rapport proposant l'attribution d'une aide financière à la Ligue. Nous sommes en fin d'exercice et le programme 42111 gérant les investissements sportifs ne peut plus affecter que 345 000 €.

Cette somme est donc inscrite dans un rapport présenté en Conseil Exécutif le 10 décembre 2015. S'agissant d'une association pour laquelle le montant de la subvention proposé est supérieur à 209 000 €, un passage devant l'Assemblée de Corse s'avère nécessaire.

Un rapport proposant une première aide de 345 000 €, sous réserve du vote du Budget Primitif 2016, est donc inscrit pour la session des 28 et 29 janvier 2016, mais il est retiré à la demande du Président du Conseil Exécutif de Corse.

En effet, le Président du Conseil Exécutif de Corse, conscient des difficultés budgétaires de la Collectivité Territoriale de Corse, demande à la Ligue Corse de football d'actualiser le projet présenté, en tenant compte des contraintes financières de la CTC.

La nouvelle demande

La Ligue a donc modifié son projet, et remis le 13 avril 2016 aux services de la CTC un nouveau plan de financement, pour un coût de travaux de 1 520 000 € HT, incluant une aide du Conseil Départemental de la Haute-Corse de 150 000 €, et une participation de la CTC de 700 000 €.

Le 4 octobre 2016, le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse a été sollicité pour avis sur cette demande de subvention : la réponse faite par courrier en date du 25 novembre 2016 stipule que « le projet de la ligue, que les services de l'Etat suivent avec attention, consiste à renforcer l'entité administrative et sportive en la dotant d'un outil performant complet. Compte tenu de l'ensemble de ces considérations, la participation de la Collectivité Territoriale de Corse peut être envisagée ».

Dans ce cadre, je vous propose de retenir l'opération suivante à réaliser par l'association :

LIGUE CORSE DE FOOTBALL

Construction du bâtiment du siège de la Ligue Corse de football,
pour un coût plafonné de **1 520 000 € HT** (cf. fiche détaillée)
et pour laquelle la participation de la CTC s'élève à **700 000 €**.

Cette aide est néanmoins dérogatoire au Guide des aides sport (article 1.1).

Je vous propose de bien vouloir délibérer favorablement sur ce rapport.

PROPOSITION D'INDIVIDUALISATION
--

SECTEUR : **SPORT ET JEUNESSE**

Origine : **BP + BS 2016**

Chapitre : **903**

Fonction : **32 - Sport**

Compte : **20422**

Programme : **4211 I Sport - Équipements Sportifs**

MONTANT DISPONIBLE : **2 343 860 euros**

MONTANT À AFFECTER : **700 000 euros**

DISPONIBLE A NOUVEAU : **1 643 860 euros**

Convention : n° 16-SJS-31
 Exercice : 2016
 Origine : BP + BS2016
 Chapitre : 903
 Fonction : 32
 Article : 20422
 Programme : 4211I

**CONVENTION D'INVESTISSEMENT
 COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE / ASSOCIATION LIGUE CORSE
 DE FOOTBALL**

ENTRE :

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE,

représentée par le **Président du Conseil Exécutif de Corse**, M. Gilles SIMEONI, autorisé à signer la présente convention par la délibération n° 16/301 AC de l'Assemblée de Corse du 14 décembre 2016

d'une part,

ET

L'ASSOCIATION LIGUE CORSE DE FOOTBALL

N°SIRET 783 005 275 00046

2 rue de l'Esplanade La Citadelle, 20200 BASTIA, représentée par M. Jean-René MORACCHINI, agissant en qualité de Président de la Ligue Corse de Football, autorisé statutairement à signer la présente convention,

d'autre part,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier le titre II relatif à la Collectivité Territoriale de Corse, chapitre 4, sous-section 3 consacrée au sport et à l'éducation populaire (article L. 4424-8),
- VU** la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** la délibération n° 97/78 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juin 1997 modifiée, ainsi que la délibération n° 06/223 AC du 23 novembre 2006 portant adoption des orientations relatives à une nouvelle politique

sportive et modification du règlement des aides de la Collectivité Territoriale de Corse dans le domaine du Sport,

- VU** la délibération n° 16/053 AC de l'Assemblée de Corse du 11 mars 2016 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 16/081 AC de l'Assemblée de Corse du 15 avril 2016, portant approbation du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2016,
- VU** la délibération n° 16/241 AC de l'Assemblée de Corse du 27 octobre 2016 portant approbation du budget supplémentaire de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2016,
- VU** la délibération n° 16/301 AC de l'Assemblée de Corse du 14 décembre 2016 décidant d'attribuer une subvention d'investissement dérogatoire au Guide des aides sport de 700 000 € à l'association Ligue Corse de Football pour la construction du bâtiment de son siège,

CONSIDERANT la demande de l'association Ligue Corse de Football en date du 13 avril 2016,

CONSIDERANT les pièces constitutives du dossier,

PREAMBULE

- *Considérant qu'en vertu de l'article L. 4424-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Collectivité Territoriale de Corse est compétente pour conduire les actions en matière de promotion des activités physiques et sportives, d'éducation populaire et d'information de la jeunesse,*
- *Considérant la demande de subvention de l'association Ligue Corse de Football relative au projet de construction du bâtiment du siège de la Ligue, d'un coût total de 1 520 000 euros HT,*
- *Considérant que le projet initié et conçu par l'association Ligue Corse de Football est conforme à son objet statutaire, qui a pour vocation de favoriser le bon fonctionnement, la gestion et le développement de la pratique du football amateur sur tout le territoire insulaire, d'assurer la formation et le perfectionnement des cadres bénévoles, tel que défini par les services du ministère de la jeunesse et des sports, et qu'il répond à un intérêt public local,*

Ceci étant précisé,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'association Ligue Corse de Football concernant l'opération de construction du bâtiment du siège de la Ligue, au lieu-dit Volpajo à Furiani.

La Ligue s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'opération d'investissement mentionnée.

La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à soutenir financièrement l'association au titre de cette opération d'investissement.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1. Montant de la subvention

Une subvention d'un montant de **700 000 € (sept cent mille euros)** est attribuée à l'association Ligue Corse de Football pour la construction du bâtiment du siège de la Ligue, au lieu-dit Volpajo à Furiani.

Le coût total estimé éligible de cette opération est de **1 520 000€ HT**.

La Collectivité Territoriale de Corse contribue financièrement à 46 % du montant de ce coût.

Coût total HT	Participation CTC	Participation Fédération Française de Football	Participation Conseil Départemental 2B	Participation Ligue Corse de Football
1 520 000 €	700 000 € (46 %)	150 000 € (10 %)	150 000 € (10 %)	220 000 € (14 %)

Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits au chapitre 903 - fonction 32 - compte 20422 - programme 42111 du budget primitif 2015 de la Collectivité Territoriale de Corse.

2.2. Usage de la subvention

La subvention accordée est destinée exclusivement à l'association Ligue Corse de Football pour la réalisation de l'opération définie et selon les dispositions de la présente convention.

L'association Ligue Corse de Football respectera toutes les règles légales qui régissent la vie des organismes subventionnés et garantira la destination des fonds indiquée par la Collectivité Territoriale de Corse.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Collectivité Territoriale de Corse des conditions d'exécution de la convention par l'association Ligue Corse de Football, la Collectivité Territoriale de Corse peut suspendre, remettre en cause le montant de la subvention, ou exiger le

reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2.3. Modalités de versement de la subvention

- n premier versement d'un montant de 25 % de la subvention, sur justificatif du commencement de l'opération.
- autres acomptes et solde, au prorata des dépenses effectivement réalisées, sur présentation d'états récapitulatifs des dépenses signés par le représentant légal de l'association, accompagnés des justificatifs correspondants.

u

Le versement de la subvention sera effectué dans la limite des crédits de paiements inscrits aux chapitres et articles susvisés, selon les procédures comptables en vigueur, au compte suivant :

Association Ligue Corse de Football

**BANQUE : Crédit Agricole de la Corse
N° Compte : 12006 00032 73002754941 11**

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

L'association s'engage :

* à fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) approuvés par l'assemblée générale et certifiés conformes par le Président ou le commissaire aux comptes, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, conformément à la loi n° 93/122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

* dans la mesure où elle est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, à transmettre également, à la Collectivité Territoriale de Corse, tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

ARTICLE 4 - CONTROLE

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité Territoriale de Corse dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité Territoriale de Corse - ou par une personne habilitée par elle à cet effet - de la réalisation de l'opération, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION - CADUCITE

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa notification.

Elle sera déclarée caduque si, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre mois, elle n'a reçu aucun début d'exécution matérialisé par un premier versement. Il sera également procédé à l'annulation de reliquat de subvention pour toute opération ayant reçu un début d'exécution et dont le dernier mandatement remonte à plus de dix-huit mois.

ARTICLE 6 - AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant à la présente convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation de la Collectivité Territoriale de Corse dans tout document ou opération de communication concernant les actions faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'empêchement ou de circonstances exceptionnelles, la présente convention pourra être résiliée par l'association par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant que de nouvelles actions ne soient engagées.

En cas d'inexécution des clauses du présent contrat ou de carences graves par l'association Ligue Corse de Football, la Collectivité Territoriale de Corse pourra décider de sa résiliation qui devient effective un mois après l'envoi à l'association Ligue Corse de Football par le Président du Conseil Exécutif de Corse d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'association Ligue Corse de Football, le Tribunal Administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Aiacciu, u
En double exemplaire

**Le Président de l'association Ligue
Corse de Football,**

**Le Président du Conseil Exécutif
de Corse,**

Jean-René MORACCHINI

Gilles SIMEONI

DIRECTION DE L'ÉDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
Service de la Jeunesse et des Sports
Chapitre 903 - Compte 20422 - Programme 42111

FICHE DESCRIPTIVE 2016

RUBRIQUE : GRANDS ÉQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS

CRÉATION D'ÉQUIPEMENTS

DEMANDEUR : Ligue Corse de Football

INTITULE : Construction du siège de la Ligue Corse de Football

DATE DE LA DEMANDE : 13 avril 2016

MOTIVATION DE LA DEMANDE : La Ligue Corse de Football projette de construire son siège administratif sur la commune de Furiani, au sein du plateau sportif de Volpajo, proche des installations sportives, sur une emprise foncière de 1 000 m², dont elle est propriétaire.

Ce bâtiment sur pilotis, desservi sur un seul niveau de plain-pied, permettra, dans sa partie rez-de-chaussée, le stationnement des véhicules. Le reste de la parcelle sera végétalisé et clôturé. L'étage sera occupé par des bureaux réservés à l'accueil, aux réunions, et à l'espace de travail.

Ce projet s'avère nécessaire pour améliorer les conditions de travail du personnel de la Ligue afin de permettre à cette structure d'assurer ses missions dans de bonnes conditions (formation des dirigeants, des éducateurs, accompagnement dans la délivrance des diplômes fédéraux) mais aussi pour assurer le bon fonctionnement et la gestion du football amateur en Corse, qui représente près de dix mille licenciés amateurs en Corse et dont le rôle sportif, social, économique est considérable. Dans cette perspective, la Ligue Corse de Football sollicite l'aide financière de la Collectivité Territoriale de Corse.

DESCRIPTION DE L'OPÉRATION :

- Fondations-gros-œuvre :	740 000 €
- Étanchéité-isolation :	190 000 €
- Menuiseries-carrelages-peinture :	260 000 €
- Plomberie-Climatisation- Electricité :	200 000 €
- Métallerie-Ferronnerie :	130 000 €

COÛT TOTAL DES DÉPENSES : 1 520 000 € HT

PLAN DE FINANCEMENT : Délibération du Comité Directeur

COÛT DE L'OPÉRATION TTC :

CTC	700 000 € (46 %)
Fédération Française de Football :	150 000 €

Prêt Taux 0 - F.F.F :	300 000 €
Autofinancement	220 000 €
Conseil Départemental 2B :	150 000 €

SUBVENTION PROPOSÉE : 700 000 € TTC

LISTE DES PIÈCES : Délibération du comité directeur et plan de financement, devis, Bilan et Compte de Résultat 2013, Budget Prévisionnel 2014.